

Published on Lynxlex (https://www.lynxlex.com)

Article 29 - Juridiction territorialement compétente

- 1. La requête en déclaration de constatation de la force exécutoire est présentée à la juridiction indiquée dans la liste communiquée par chaque État membre à la Commission conformément à l'article 68.
- 2. La compétence territoriale est déterminée par la résidence habituelle de la personne contre laquelle l'exécution est demandée ou par la résidence habituelle de tout enfant concerné par la requête.

Lorsqu'aucune des résidences visées au premier alinéa ne se trouve dans l'État membre d'exécution, la compétence territoriale est déterminée par le lieu d'exécution.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/node/577#comment-0